

REGLEMENT « LA DICTEE DU TOUR »

EN PARTICIPANT A LA DICTEE, VOUS ACCEPTEZ EXPRESSEMENT ET SANS RESERVE LE PRESENT REGLEMENT.

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU CONCOURS

A l'occasion du Tour de France 2019, la société AMAURY SPORT ORGANISATION A S O, Société Anonyme au capital de 61 240 200 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 160 348, dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92100), 40-42 Quai du Point du Jour, (ci-après dénommée « A.S.O. » ou « l'Organisatrice ») organise un concours de dictée gratuit intitulé « La Dictée du Tour » (ci-après dénommé la « Dictée »).

La Dictée se déroulera dans les établissements scolaires et autres lieux désignés par les Collectivités ou départements citées ci-dessous, le 29 mars 2019 aux horaires choisis par les Collectivités ou les départements :

VILLE	
Bruxelles	Foix Prat d'Albis
Binche	Nîmes
Epernay	Pont du Gard
Reims	Gap
Nancy	Embrun
Saint-Dié-des-Vosges	Valloire
Colmar	Saint-Jean-de-Maurienne
Mulhouse	Tignes
La Planche des Belles Filles	Albertville
Belfort	Val Thorens
Chalon-sur-Saône	Rambouillet
Mâcon	
Saint-Etienne	
Brioude	DEPARTEMENT*
Saint-Flour	Haute-Saône
Albi	Cantal
Toulouse	Hauts-Pyrénées
Bagnères-de-Bigorre	Ariège
Pau	Gard
Tarbes	Hautes-Alpes
Tourmalet - Barèges	Tarn
Limoux	

*Liste susceptible de modifications

ARTICLE 2 – OBJET DU CONCOURS

Les participants sont invités à concourir à une épreuve de dictée en langue française au sein des établissements scolaires ou autres lieux désignés par la Collectivité.

Il sera également proposé une épreuve subsidiaire composée de mots et de questions d'actualité afin de pouvoir départager les éventuels participants ex-aequo à la Dictée par un Jury constitué par des membres choisis par l'Organisatrice.

Les modalités de participation à la Dictée sont décrites dans le présent Règlement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

La Dictée est gratuite et est exclusivement ouverte aux personnes physiques mineures suivantes, élèves des établissements scolaires désignés par la Collectivité, quelle que soit leur nationalité, à l'exclusion des membres des familles du personnel de l'Organisatrice, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du concours :

- Elèves de CM2 ou 6^{ème} / 5^{ème} pour les établissements des collectivités détaillés à l'Article 1 ;

Une autorisation parentale ou du représentant légal pour chaque élève est demandée.

L'Organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du concours et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de sa dotation.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même prénom). La participation est strictement nominative.

L'Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

L'élève souhaitant participer s'inscrit directement auprès de son établissement scolaire.

La Dictée se déroule dans les locaux indiqués par les collectivités ou départements.

Les frais de transport et d'approche (essence, taxi, stationnement...) des élèves participants ne sont pas pris en charge par l'Organisatrice.

Chaque élève participant déclare avoir pris connaissance du Règlement complet et des instructions relatives à la Dictée.

Tous les élèves participants doivent se présenter à l'heure convenue. Les retardataires arrivant après la fermeture des portes de la salle ne pourront pas participer.

La Dictée sera rédigée au moyen d'un stylo bleu ou noir.

Aucun document n'est autorisé.

Seules les feuilles fournies par la Collectivité peuvent être utilisées.

Toute tentative de fraude ou de collaboration avec un autre participant entraîne l'élimination définitive de son auteur et de celui qui répond à une demande de collaboration. Des surveillants encadrent les participants tout au long de la Dictée. S'ils constatent une fraude ou une tentative de collaboration, ils en font part au Jury, qui décide des mesures à prendre.

En cas de modification, suspension ou interruption de la Dictée pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de l'Organisatrice, comme celle des membres du Jury, ne saurait être engagée.

ARTICLE 5 – LE JURY

Le Jury est souverain et ses décisions sont sans appel pour contrôler toutes les épreuves de la Dictée, trancher tout cas litigieux et, si des circonstances exceptionnelles l'imposent, pour supprimer, modifier ou maintenir une épreuve, exclure ou rattraper un candidat, proclamer la liste des lauréats. Ses décisions s'étendent aussi au domaine linguistique, pour résoudre toute question, tout cas exceptionnel.

L'orthographe retenue est celle des dictionnaires suivants : Le Petit Robert 1 et le Petit Larousse illustré dans leur édition 2019. L'orthographe d'un mot est jugée exacte dès lors qu'elle figure dans l'un des deux dictionnaires cités.

Le Jury est présidé par Christian PRUDHOMME, Directeur du Tour de France, et est composé des membres suivants :

- Bernard THEVENET, double vainqueur du Tour de France ;
- Fabrice BALEMENT, Rédacteur Tour de France, 1975, 1977 ;
- Daniel POUZADOUX, Président de la Fondation Varenne.

ARTICLE 6 – LA CORRECTION

Les noms propres peuvent être écrits au tableau ou épelés.

Concernant la notation, chaque erreur vaut un point en moins, mais un seul point est décompté s'il y a plusieurs fautes dans le même mot.

Un point est décompté :

- -1 pour chaque mot mal orthographié, accentué, typographié, y compris une erreur de majuscule;
- -1 pour chaque mot faisant état d'une faute de grammaire ;
- -1 pour chaque mot ou signe* en moins, en trop, ambigu, illisible.

* Sont considérés comme signes : les accents (dont le tréma), les traits d'union et les cédilles.

ARTICLE 7 – DOTATION ET ANNONCE DES GAGNANTS

La détermination (ceux qui auront fait le moins de fautes) des gagnants se fera à l'issue de la correction de la Dictée et de la délibération éventuelle du Jury s'il y a besoin de départager des candidats ou en cas de litige.

Aucune contestation ou réclamation ne pourra plus intervenir après la proclamation officielle des résultats par le Jury.

Les gagnants et leur classement seront annoncés et publiés sur le site du Tour de France ainsi que la page des réseaux sociaux dédiés au Tour de France (Facebook...) avant le 17/05/2019 pour une durée d'un an.

Les dotations sont les suivantes :

1 (une) place nominative pour chacun des 8 (huit) premiers gagnants de chaque Collectivité étape pour assister au Tour de France sur le site de ladite Collectivité, d'une valeur de 150€ TTC (cent cinquante euros toutes taxes comprises).

1 (une) place par département simplement traversé par le Tour de France, sur l'ensemble des participants.

Chaque gagnant pourra être accompagné d'un adulte de son choix.

La valeur des dotations est déterminée au moment de la rédaction du présent Règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Les gagnants recevront toutes les informations et modalités de jouissance des dotations par les Collectivités participantes.

Tout coût additionnel nécessaire à l'entrée en possession et la jouissance des dotations est à l'entière charge de chaque gagnant sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à l'Organisatrice, ni à la Collectivité partenaire.

Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre toute autre dotation ou contre leur valeur financière, ou tout autre bien ou service.

L'Organisatrice se réserve toutefois le droit de remplacer ces dotations par des dotations de même valeur et de caractéristiques proches si des circonstances imprévisibles l'exigent. Les gagnants seront tenus informés des éventuels changements et renoncent par avance à toute réclamation à ce titre.

L'Organisatrice décline enfin toute responsabilité en cas d'incident qui pourrait survenir à l'occasion de l'envoi, la réception et/ou de la jouissance des dotations gagnées.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au concours et/ou aux gagnants du bénéfice de leur gain.

De même l'Organisatrice, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession tels que perte ou vol des dotations.

Tout frais nécessaire à la prise de possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à l'Organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Les Collectivités partenaires restent seules responsables de tout retard ou non remise de la dotation avant le passage du Tour de France dans ladite collectivité, empêchant ainsi le gagnant et son accompagnant d'assister au dit passage.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DU CONCOURS

Le règlement du concours peut être adressé à titre gratuit (timbre remboursé sur simple demande), à toute personne qui en fait la demande auprès de l'Organisatrice.

Le règlement pourra être consulté sur les lieux de la Dictée.

ARTICLE 10 – DROIT A L'IMAGE DES PARTICIPANTS

Les participants ayant signés l'autorisation d'utilisation par l'Organisatrice de leur image et dont le consentement des parents ou du/des représentants légaux aura été recueilli, sont dûment informés que leur image pourra être utilisée sous forme de photos ou vidéo et de l'utilisation de leur voix, sur tout support de communication conformément au bulletin d'autorisation du droit à l'image de l'Enfant. L'Elève et ses parents ou représentant(s) légal(aux) sont également prévenus que la Dictée donnera lieu à un reportage diffusé sur des chaînes télévisées de grande audience.

ARTICLE 11 – UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES DES PARTICIPANTS, PARENTS OU REPRESENTANTS LEGAUX

Dans le cadre du Jeu, les Participants communiquent à la l'Organisatrice des données personnelles les concernant.

Les coordonnées des Participants seront utilisées conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, dans sa version en vigueur, ou toute autre loi et règlement qui lui serait substituée.

Les informations des participants seront enregistrées et utilisées par l'Organisatrice pour mémoriser leur participation au jeu et permettre l'attribution des lots.

Les vidéos, sons et photos seront conservés pour les usages stricts décrits dans l'autorisation d'utilisation signé par le participant ainsi que ses parents ou représentants légaux et ce pour la durée expressément convenue, soit jusqu'au 29 mars 2020.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant bénéficie d'un droit d'accès, de suppression et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer en écrivant au siège de l'Organisatrice, à l'attention de la Direction du Cyclisme, Société AMAURY SPORT ORGANISATION A S O, Société Anonyme au capital de 61 240 200 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 160 348, dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92100), 40-42 Quai du Point du Jour, France.

Tout participant peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Il peut également conformément au Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) exercer son droit à la portabilité de ses données à caractère personnel.

L'Organisatrice s'engage à effectuer les traitements des données à caractère personnel en dehors du territoire de l'Union européenne dans le strict cadre de l'exécution du présent règlement et bulletin d'autorisation d'utilisation du droit à l'image de l'enfant pour les participants signataires de ladite autorisation.

ARTICLE 12 – LITIGE ET RECLAMATION

Le présent règlement est régi par la loi française.

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de concours de l'Organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au concours.

Toute réclamation doit être adressée, par écrit, à l'exclusion de tout autre mode, au siège de l'Organisatrice, dans un délai de trente (30) jours après le tirage au sort. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu ainsi que sur la liste des gagnants.